CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13831		
Dr	A	, , ,	

Audience du 19 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 29 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qualifié compétent en médecine appliquée aux sports et titulaire de la capacité en gérontologie.

Par une décision n° 2017.28 du 4 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 janvier et 6 février 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1. d'annuler cette décision ;
- 2. de rejeter la plainte de Mme B.

Il soutient que:

- la décision attaquée comporte des inexactitudes, telles que l'imputation de sa qualité de médecin de la famille B, qui traduisent la confusion qui a présidé à l'instruction et au jugement de première instance ;
- les allégations de Mme B à son encontre sont mensongères et elle a été manipulée par son entourage ;
- le conseil départemental de l'ordre ne s'est pas associé à la procédure ;
- la plainte de Mme B à son encontre a été classée sans suite par le procureur de la République qui a considéré que l'infraction dénoncée n'était pas suffisamment caractérisée.

Par une ordonnance du 15 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 23 mai 2019 à 12 heures.

Par un mémoire, enregistré le 16 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Un mémoire du Dr A a été enregistré le 13 juin 2019, après la clôture de l'instruction.

La requête d'appel a été communiquée à Mme B et au conseil départemental de l'Ardèche qui n'ont pas produit.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces du dossier.

VIII:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2019, à laquelle aucune des parties n'étaient présente ni représentée, le rapport du Dr Blanc.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme B s'est rendue le 23 août 2016 à la pharmacie tenue par Mme A à L pour obtenir du Subutex. Ce médicament ne lui ayant pas été délivré, elle s'est emportée, a renversé volontairement un présentoir et a refusé de quitter les lieux. Devant son comportement, la pharmacienne a appelé à l'aide son mari, le Dr A, qui devant l'attitude de l'intéressée, lui a administré une gifle, l'a ceinturée et l'a entraînée de force hors de l'officine, l'immobilisant sur le trottoir par une clé de bras. Mme B a consulté le lendemain le service des urgences du centre hospitalier de V qui lui a délivré un certificat médical constatant des ecchymoses et contusions, entraînant une incapacité temporaire totale de six jours. Sur plainte de Mme B au conseil départemental de l'ordre, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme, dont l'intéressé demande la réformation.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecin. » et aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 3. Si le Dr A soutient que l'état d'excitation de Mme B, qu'il impute à la toxicomanie, justifiait les gestes ci-dessus décrits qu'il reconnait avoir eus, il ne ressort pas des pièces du dossier que la réaction dont il a fait preuve s'imposait avec la force qui a été la sienne et en présence de tierces personnes.
- 4. Il s'ensuit que la juridiction disciplinaire de première instance, dont l'inexacte qualification sur la qualité de médecin de famille du Dr A est sans incidence sur la présente procédure, comme l'est le classement sans suite de la plainte pénale de Mme B, a retenu à bon droit les manquements déontologiques invoqués, dont elle a fait une juste appréciation en prononçant à l'encontre du Dr A la sanction du blâme. La requête d'appel de Dr A doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête du Dr A est rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de l'Ardèche, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre chargé de la santé et des solidarités.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des medecins
Le greffier	Catherine Chadelat
Audrey Durand	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.